

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3951-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

Je, soussigné, Vincent Pouliot, chef de service, Marché du carbone et efficacité énergétique, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-15, Document 1, laquelle présente les indices de suivi relatifs au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015;
4. Or, les informations caviardées contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit les unités d'émission achetées dans le cadre des ventes aux enchères;
5. Gaz Métro dépose également sous pli confidentiel la pièce Gaz Métro-15, Document 2, laquelle présente notamment un suivi de l'évolution du compte de frais reportés SPEDE;
6. Or, cette pièce contient des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit le détail des transactions effectuées (prix et quantités) entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015;

7. La divulgation publique des informations caviardées contenues dans la pièce Gaz Métro-15, Document 1 et des renseignements contenus dans la pièce Gaz Métro-15, Document 2, pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gaz Métro (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Gaz Métro, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
8. De plus, la divulgation publique de ces renseignements serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise;
9. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues dans la pièce Gaz Métro-15, Document 1 et de la pièce Gaz Métro-15, Document 2 pour une durée indéterminée;
10. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Vincent Pouliot

VINCENT POULIOT

Affirmé solennellement devant moi,
à MONTRÉAL, ce 17^e jour de février 2016

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec